



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.50
10 mars 1983

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50ème SEANCE

Première partie*

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 7 mars 1983, à 15 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

puis : M. HAYES (Irlande)

puis : M. GONZALEZ DE LEON (Mexique)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

Question des disparitions forcées ou involontaires (suite)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

* La deuxième partie du compte rendu sera publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.50/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

QUESTION DES DISPARITIONS FORCES OU INVOLONTAIRES (point 10 b) de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/14; E/CN.4/1285; E/CN.4/1409; E/CN.4/1427; E/CN.4/1495; E/CN.4/NGO/215; E/CN.4/Sub.2/1982/15; E/CN.4/NG.1/MP.1)

1. M. SOFFER (Observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, estime qu'il n'est pas sans ironie d'entendre l'Observateur de la Syrie, pays qui viole ouvertement les principes fondamentaux de la Convention de Genève et bien d'autres règles humanitaires internationales, donner des leçons aux autres. Ainsi, le régime syrien refuse l'identification des corps de soldats israéliens qu'il prétend avoir inhumés. Le Gouvernement israélien en revanche a communiqué à la Croix-Rouge internationale la liste complète de tous les prisonniers détenus à Al Ansar et la liste des 250 prisonniers syriens qu'il est disposé à échanger contre tous les soldats israéliens capturés et portés disparus. Alors qu'Israël est fermement attaché à tous les principes humanitaires, la Syrie continue de refuser de s'acquitter de ses obligations internationales.

2. Dans son plus récent rapport, Amnesty International fait part de ses préoccupations au sujet des pouvoirs d'arrestation et de détention étendus conférés aux autorités syriennes, de cas répétés de détention sans jugement, des procédures sommaires suivies pour le procès des prisonniers politiques par des tribunaux militaires et des cours martiales, de l'application de la torture et de la peine de mort.

3. La délégation israélienne s'étonne de ce que la Commission des droits de l'homme, qui adopte un aussi grand nombre de résolutions condamnant Israël, ne songe pas à demander à la Syrie de s'acquitter de ses obligations humanitaires les plus élémentaires.

4. Si les représentants du monde arabe manifestent tous une haine irrationnelle à l'égard d'Israël, le champion des droits de l'homme, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a atteint des sommets. En effet, la Jamahiriya arabe libyenne a été à maintes reprises condamnée par Amnesty International pour une multitude de violations des droits de l'homme dont l'incarcération de prisonniers d'opinion, la mise au secret de prisonniers politiques pour de longues périodes, l'insuffisance des garanties judiciaires lors des procès politiques, la torture et l'insuffisance des soins médicaux dans les prisons, les exécutions extra-judiciaires et la peine de mort. Amnesty International, qui oeuvre à la libération de 74 prisonniers d'opinion ressortissants de la Jamahiriya arabe libyenne, a continué de recevoir des informations sur des cas de torture et de sévices infligés aux prisonniers, sous la conduite des services secrets et des comités révolutionnaires à Tripoli et à Benghazi.

5. Le représentant du Bangladesh, qui a l'habitude de traiter les questions relatives aux droits de l'homme d'une façon très sélective, devrait user de sa qualité de représentant à la Commission des droits de l'homme pour contribuer de façon constructive à la cause des droits de l'homme, en se penchant notamment sur les politiques de son gouvernement et celles d'autres Etats, qui commettent des violations persistantes et flagrantes des droits de l'homme.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTON
(point 25 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/34 et Add.1;
E/CN.4/1983/L.68)

6. M. MAHALLATI (Observateur de l'Iran), exerçant son droit de réponse devant les accusations d'intolérance religieuse portées contre l'Iran, demande instamment à la Commission de se reporter aux définitions de la minorité religieuse données par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans son Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1); aucune de ces définitions ne correspond au groupe politique des Baha'is. Il n'appartient pas à la délégation des Pays-Bas de classer les Baha'is dans les minorités religieuses. Le problème n'est pas religieux mais politique, cette communauté menant des activités immorales sous couvert de religion. L'Observateur de l'Iran rappelle à la délégation néerlandaise que l'interdiction des activités de certaines sectes religieuses en Europe, y compris aux Pays-Bas, a fait l'objet d'un examen sérieux au Parlement européen. Par ailleurs, il convient de se demander quelles mesures le Gouvernement des Pays-Bas a prises concernant l'aide apportée au régime de Pretoria, qui pratique une politique inhumaine de discrimination raciale et si l'Union du peuple néerlandais, dont on a reconnu que les activités étaient contraires à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale existe toujours.
7. Les activités des Baha'is, il convient de le répéter, sont contraires à l'ordre public et à la morale de la société iranienne. Leur appartenance à un groupe politique ne les soustrait pas à l'application de la loi mais ils n'ont jamais été poursuivis ni arrêtés en raison de leur foi.
8. Le représentant des Pays-Bas a, pour la deuxième fois, accusé l'Iran d'intolérance religieuse, en raison de ses liens personnels d'amitié avec le groupe politique des Baha'is et a franchi, à la séance précédente, les limites de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.
9. M. O'DONOVAN (Irlande) rappelle que la proclamation par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a été l'aboutissement de vingt années d'efforts. Il existe donc maintenant des normes pour assurer la protection de personnes et de groupes de personnes contre la discrimination fondées sur la religion ou la conviction tandis que le droit des parents à donner à leurs enfants une éducation morale et celui des congrégations religieuses à pratiquer leur religion et à disposer des moyens nécessaires pour ce faire sont désormais explicitement reconnus.
10. Si les normes et les dispositions de la Déclaration sont claires et concrètes, la question se pose de savoir en quoi elles peuvent diminuer l'intolérance religieuse dans le monde. Personne ne croira certes que l'intolérance et la discrimination religieuses cesseront avec la proclamation de la Déclaration mais il y a lieu d'espérer qu'elle donnera matière à réflexion et servira à protéger ceux qui ont besoin de l'être, sa zone d'influence s'élargissant progressivement.

11. Le Conseil économique et social, par sa décision 1982/138, a prié le Secrétaire général de faire paraître une brochure contenant le texte de la Déclaration dans les six langues officielles de l'ONU, ce qui n'a été fait que dans certaines de ces langues. Il faut réparer cette omission au plus tôt car le rôle persuasif de la Déclaration dépend de toute évidence en grande partie de la connaissance que le public a de ses dispositions.

12. A la suite de la résolution 37/187 par laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect en matière de religion, la délégation irlandaise a demandé, avec d'autres, l'inscription d'un point consacré à l'intolérance religieuse à l'ordre du jour de la Commission.

13. S'il est vrai qu'une déclaration n'a pas valeur d'obligation, elle n'en reste pas moins un acte solennel de la part de la communauté internationale et ses dispositions peuvent, avec le temps, faire partie du droit international. Comme ce n'est pas la première déclaration que l'Assemblée générale a proclamée, sa mise en oeuvre ne pose pas de problème nouveau. En l'occurrence, il serait utile d'entreprendre une étude globale et approfondie des dimensions actuelles de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La proposition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui, dans sa résolution 1982/28, a estimé que le moment était venu de mettre à jour l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté religieuse, est particulièrement bienvenue. La Commission pourrait, dans un premier temps, autoriser la Sous-Commission à entreprendre cette étude, en tenant compte du rapport qu'elle a sollicité du Secrétaire général et en s'inspirant des termes de la Déclaration.

14. Cette Déclaration n'est pas exclusivement consacrée aux manifestations de l'intolérance et de la discrimination religieuses; on peut lire au préambule qu'il est essentiel "de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction". Selon l'auteur de l'étude que la Sous-Commission envisage de mettre à jour, la notion de tolérance est présente dans toutes les civilisations et a une histoire dans toutes les grandes religions. Donc contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en matière de liberté de religion et de croyance serait d'une part, aller dans le sens des objectifs des Nations Unies tels qu'énoncés à l'Article premier de la Charte et d'autre part, créer des conditions dans lesquelles il ne serait plus nécessaire d'agir, ce qui n'est guère le cas aujourd'hui, pour protéger les personnes contre l'intolérance religieuse. La délégation irlandaise pense qu'il faut s'intéresser tout spécialement à cet aspect positif de la Déclaration et propose que le Secrétaire général organise un séminaire pour l'étudier avec la participation de représentants des principaux courants de pensée et des grandes civilisations et religions du monde; devraient y participer également les nombreuses organisations non gouvernementales qui s'occupent de la question, et toutes les organisations qui s'y intéressent, comme le Conseil oecuménique, devraient être invitées à faire leurs observations.

15. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, traite expressément de la liberté de pensée, de conscience et de religion mais il n'en va pas de même de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ni de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui ont une incidence indirecte sur la discrimination pour des raisons de religion ou de croyance. Aussi serait-il souhaitable que les grandes déclarations de principe faites par l'Assemblée générale à ce sujet soient portées à la connaissance des organes chargés de l'application des conventions autres que le Pacte, tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

16. Toutes ces questions sont reflétées dans le projet de résolution E/CN.4/1983/L.68; la délégation irlandaise qui en est l'un des seize coauteurs, serait heureuse d'entendre les observations des autres délégations, notamment leurs idées sur la mise en oeuvre de la Déclaration.

17. Les observations de l'Organisation internationale du Travail et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (E/CN.4/1983/34 et Add.1) sont très intéressantes. Pour le HCR, la proclamation de la Déclaration contribuera à éliminer les conditions qui empêchent certaines personnes de demander la protection de leur Etat d'origine et les contraignent à devenir des réfugiés. Il faut se féliciter aussi de ce que l'Organisation internationale du Travail se montre disposée à contribuer à tout programme spécial que l'ONU pourra entreprendre en vue de mettre en oeuvre la Déclaration. Tout aussi important en la matière est le rôle de l'UNESCO qui a déjà accompli de remarquables travaux sur les préjugés, l'intolérance, le racisme et l'apartheid. La délégation irlandaise espère que l'UNESCO pourra présenter des observations écrites avant la prochaine session de la Sous-Commission.

18. M. LIGAIRI (Fidji) rappelle qu'en 1981, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui réaffirme la foi des nations du monde dans le rôle moral des Nations Unies.

19. La population de Fidji se compose d'habitants de plusieurs races et de plusieurs convictions; toutes les grandes religions du monde y sont représentées et leurs adeptes vivent depuis longtemps dans l'harmonie, sans avoir à subir l'intolérance ou la discrimination. Fidji est un pays uni où règnent la justice, l'harmonie et la tolérance.

20. La Constitution protège la liberté de religion et les habitants peuvent répandre et pratiquer leur foi ou n'en avoir aucune. La clef du dialogue et de la tolérance en matière de religion est la compréhension. Aujourd'hui, musulmans, hindous, juifs, bouddhistes, baha'is, sikhs et chrétiens se rencontrent, s'écoutent et s'interrogent ensemble. A Fidji, des actes liturgiques oecuméniques sont souvent célébrés, ce qui permet aux adeptes de religions différentes de se connaître les uns les autres et d'apprendre la confiance. Si l'entité divine et l'homme sont appréhendés diversement selon les croyances, les religions contribuent en général à unifier plutôt qu'à diviser.

21. L'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction n'a pas permis d'éliminer l'intolérance religieuse dont il demeure dans le monde des cas flagrants. Il est déplorable que les gouvernements de certaines régions du monde soient résolus à poursuivre leurs campagnes impitoyables d'élimination de groupes minoritaires au seul motif de leur religion. Les exemples ne manquent pas de gouvernements qui veulent imposer à l'ensemble de la population une religion donnée. Si ce phénomène n'a rien de nouveau, il a pris au cours des 12 derniers mois une ampleur inégalée. Les groupes religieux minoritaires, isolés et démunis, ne cessent de servir de boucs émissaires en période d'agitation constitutionnelle.

22. C'est pour mettre fin aux atrocités systématiques perpétrées pour éliminer des groupes religieux minoritaires et pour servir d'autorité morale que la Déclaration a été élaborée et c'est pourquoi la délégation de Fidji lui a apporté un ferme appui. Profondément attachée au principe de la protection du droit fondamental à la liberté religieuse, elle espère que la Commission ne relâchera pas son effort, en vue de faire triompher les nobles objectifs énoncés dans ce document historique. Le droit à la liberté de religion appartient à l'humanité, indépendamment des prérogatives des Etats, auxquelles il préexiste.

23. M. BERNIS (Etats-Unis d'Amérique) sait gré à la délégation irlandaise d'avoir pris l'initiative d'élaborer le projet de résolution E/CN.4/1983/L.68. Si l'influence de la Commission en matière de protection contre les violations de certains droits de l'homme est limitée, en matière de liberté religieuse, elle peut être très grande. Dans bon nombre de pays, l'intolérance et la discrimination religieuses peuvent être éliminées sans incidences politiques notables, ce qui donne aux travaux de la Commission de grandes chances de succès. La délégation des Etats-Unis espère donc que ce projet de résolution sera adopté et que des mesures seront prises pour en assurer l'application.

24. M. ADJOYI (Togo) dit que l'inscription du point 25 de l'ordre du jour de la Commission traduit la volonté de la communauté internationale de voir appliquer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Cette Déclaration, qui met l'accent sur un aspect particulier des droits de l'homme, rappelle à juste titre que la religion ou la conviction est fondamentale pour celui qui la professe. D'une manière générale, l'homme cherche son épanouissement à travers la mise en oeuvre des valeurs découlant de sa religion ou de sa conviction, quelle qu'elle soit. Vouloir l'empêcher d'y parvenir revient à violer un de ses attributs essentiels. Or nous assistons chaque jour à ces violations, au niveau individuel ou collectif.

25. L'histoire est jalonnée de tristes exemples de ces violations, qui ont parfois provoqué des guerres et la destruction de vies humaines. Il convient de rendre hommage aux auteurs de la Charte qui ont prévu des dispositions pour conjurer de telles violations, ainsi qu'à l'ONU qui a fait adopter d'importants instruments juridiques internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 18 relatif à la liberté de pensée et de religion a été repris dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques notamment.

26. Mais force est de constater que les persécutions pour raisons religieuses ou convictions personnelles sont encore actuellement légion. Bon nombre de personnes se voient refuser un emploi du fait de leur appartenance à tel groupe de pensée ou de religion, si elles ne sont pas purement et simplement exécutées, comme les Baha'is.

27. Sans analyser de façon exhaustive toutes les mesures à même de permettre la mise en application efficace de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la délégation togolaise fera quelques brèves observations. Le Togo, pays de paix et de dialogue, a consacré à l'article 6 de sa Constitution le respect des libertés philosophiques ou religieuses. Il existe au Togo toute une variété de religions et de sectes qui se côtoient dans un esprit de tolérance. Le Chef de l'Etat lui-même illustre cette tolérance en assistant à des cultes organisés par les trois grandes tendances religieuses, protestante, catholique et islamique. Inviter les autorités politiques à participer à des cérémonies religieuses différentes de celles de leurs propres croyances est une mesure à envisager. Il faudrait d'abord entreprendre, avec le concours de l'ONU, des enquêtes sociologiques à l'échelle nationale, pour faire connaître aux autorités compétentes le comportement de leurs citoyens en matière de respect des libertés religieuses et des convictions.

28. Les résultats de ces enquêtes serviraient à déterminer les mesures à prendre tant pour lutter contre l'intolérance que pour la prévenir. A cet égard, pour lutter contre l'intolérance, les Etats devraient insérer dans leur législation des dispositions assorties de sanctions contre les personnes reconnues coupables de pratiques discriminatoires. L'application de ces dispositions ferait l'objet d'une large publicité, afin de sensibiliser toute la population. Le Secrétariat de l'ONU doit, pour sa part, continuer à veiller à ce que des pratiques discriminatoires n'aient pas cours au sein de ses services et sanctionner ceux qui s'y adonneraient.

29. Au niveau de la prévention, c'est par l'information, l'enseignement et l'éducation qu'il faut agir. Des campagnes d'information doivent être entreprises sur le plan national et international, avec l'aide des médias, pour faire connaître le contenu de la Déclaration. Les Etats qui ne seraient pas en mesure d'en entreprendre devraient pouvoir bénéficier de l'aide de l'ONU. Il faudrait instituer ou encourager aussi des cours d'instruction civique, en insistant sur les méfaits de l'intolérance et de la discrimination. Ces mesures de prévention pourraient être combinées avec les mesures de lutte et l'ONU elle-même devrait organiser des séminaires et faire publier la Déclaration dans toutes les langues. L'éducation des enfants et des jeunes paraît être un moyen essentiel pour rendre la société de demain plus tolérante en matière de religion. Il appartient aux parents et aux éducateurs d'orienter le comportement de ces futurs citoyens, dans le but de créer une société plus solidaire.

30. André Malraux a dit que le XXI^e siècle serait religieux ou ne serait pas. Les hommes pourront donc rendre le XXI^e siècle plus homogène dans la mesure où ils auront affiné leur esprit et adapté leur comportement. Il faut que l'homme prenne conscience de son appartenance à l'humanité en faisant preuve de tolérance et de solidarité, afin de construire un monde d'amour, de paix et de fraternité où les droits de l'homme auront pris tout leur sens.

31. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a participé à l'adoption par l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Si l'Assemblée générale a pu adopter sans vote cette Déclaration, c'est parce que des consultations intensives avaient permis de combler certaines lacunes du projet initial présenté par la Commission, qui n'avait pas respecté le principe du consensus.

32. Certaines délégations ont essayé aujourd'hui de faire une interprétation unilatérale de la Déclaration ou de lui donner une place particulière en la mettant sur un pied d'égalité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en l'opposant à d'autres documents. Elles ne l'ont probablement pas fait intentionnellement. Comme l'a relevé le représentant de l'Irlande, la Déclaration n'est pas un instrument juridique contraignant, mais une déclaration solennelle comportant un certain nombre de recommandations, contrairement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui, lui, est contraignant pour les Etats qui l'ont ratifié.

33. Au moment de l'adoption de la Déclaration, certaines délégations ont souligné que la liberté de pensée et de conscience englobait le droit d'expression, ainsi que le droit de n'avoir aucune religion et de faire une propagande athée. Si l'on prend la Déclaration au pied de la lettre, sans l'interpréter de façon tendancieuse, et compte tenu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne doit faire l'objet de discrimination pour des raisons religieuses ou parce qu'il est athée.

34. L'Union soviétique est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et elle s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent à ce titre, notamment en ce qui concerne la liberté de pensée et de religion. Cette politique a été confirmée lors des débats qui se sont déroulés à la Commission à propos du rapport présenté par l'Union soviétique sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La réalisation du droit à la liberté de conscience est prévue dans la législation soviétique et les articles 34, 39 et 52 de la Constitution de l'Union soviétique prévoient le droit d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, le droit à la liberté de culte et à la propagande athée, ainsi que l'égalité de tous les citoyens et de toutes les religions devant la loi. Le droit à la liberté d'exprimer ses convictions religieuses ou non religieuses ne fait l'objet d'aucune restriction et l'Etat ne s'ingère pas dans les affaires intérieures des églises. La législation soviétique n'impose aucune limite aux droits des croyants, et les croyants comme les incroyants sont protégés de l'hostilité éventuelle d'autres groupes religieux. Il est interdit de refuser à quiconque un emploi pour des raisons religieuses, sous peine de sanction pénale. Les croyants et les incroyants sont des citoyens égaux en droit, qui participent ensemble à la construction de la société nouvelle. Aucune église n'est interdite et toutes les pratiques religieuses sont protégées, à condition bien entendu qu'elles ne portent pas préjudice à la santé.

35. Il existe aujourd'hui en Union soviétique plus de 20 000 communautés religieuses représentant une quarantaine de religions et d'orientations religieuses. Les associations religieuses ont le droit de publier des ouvrages religieux. L'église orthodoxe russe publie un bulletin mensuel, des ouvrages théologiques, un calendrier religieux, etc. On publie également la Bible, les Saints Evangiles et le Coran, ainsi que le calendrier lunaire musulman. Il existe six séminaires orthodoxes, deux séminaires catholiques, une académie musulmane et une école juive. L'église apostolique arménienne et l'église géorgienne ont elles aussi un séminaire. Enfin, des cours sont organisés par les églises baptiste et évangélique. Toutefois, l'élévation du niveau de vie en Union soviétique fait que la population s'éloigne de plus en plus de la religion. C'est un processus objectif.

36. La délégation soviétique regrette que les Pays-Bas aient lancé des attaques injustes contre certains pays, dont l'Union soviétique, et rejette catégoriquement ces allégations calomnieuses et non fondées. Rien ne permet de conclure que le genre de discrimination fondé sur la religion ou la croyance n'existe pas dans certains pays occidentaux, notamment aux Pays-Bas.

37. M. BOZOVIC (Yougoslavie) dit que sa délégation avait participé à l'élaboration de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et qu'elle est prête à collaborer éventuellement à un projet de convention à ce sujet, mais il lui est difficile d'accepter l'idée que la Commission puisse examiner chaque année ou tous les deux ans l'application de la Déclaration. Si l'on chargeait en effet la Commission de suivre l'application de cette Déclaration, alors pourquoi ne la chargerait-on pas de suivre celle de toutes les autres déclarations qui ont déjà été adoptées ?

38. M. GASMI (Jamahiriya arabe libyenne) est satisfait du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1983/34 et Add.1). La discrimination fondée sur la religion est une insulte à la dignité de l'homme et un déni de la Charte. Il faut la condamner comme étant une violation des droits de l'homme au sens de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'un obstacle au développement des relations pacifiques entre les êtres humains. Le droit à l'égalité en matière d'emploi, en particulier, est un principe de base de l'OIT, qui a été proclamé dans la Déclaration de Philadelphie en 1944 et consacré dans la recommandation 111 concernant l'égalité des possibilités d'emploi et de traitement pour tous, sans discrimination fondée notamment sur la religion, qui a été ratifiée par 102 pays.

39. Pour la Jamahiriya arabe libyenne, la condamnation de toute discrimination fondée sur la religion équivaut à une réaffirmation du fait qu'à la base, les religions ne sont pas différentes les unes des autres. Ce sont les êtres humains eux-mêmes qui ont introduit certaines différences ou même falsifié les messages divins, à des fins idéologiques et racistes. Toutes les religions fondées sur la Thora, la Bible et le Coran aspirent à l'unité des êtres humains. Il n'y a pas de différences entre les races, si ce n'est que certains sont croyants et d'autres non.

40. Certains pays ont falsifié ces messages à des fins purement politiques. C'est le cas de l'entité sioniste, qui prétend se fonder sur la Thora pour affirmer que le peuple juif est l'élu de Dieu. Il s'agit là d'une conviction raciste erronée et le sionisme a été condamné par l'Assemblée générale comme étant une forme de violation des droits de l'homme. Le sionisme viole tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales dans les territoires arabes occupés et dans certains Etats arabes voisins. A Jérusalem, les sionistes ont brûlé des mosquées et des églises et nul n'ignore les crimes perpétrés par l'entité sioniste à Kuneitra.

41. M. BERNIS (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur un point d'ordre, trouve paradoxal que le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne fasse des observations inappropriées sur le judaïsme dans le cadre d'un débat sur la tolérance religieuse.

42. M. GASMI (Jamahiriya arabe libyenne) n'attaque pas le judaïsme en tant que religion, mais simplement les pratiques sionistes qui sont en contradiction avec l'enseignement de la Thora. Il ne peut pas y avoir de différence entre le christianisme, le judaïsme et l'islam, puisque Dieu est un.

43. Il existe des preuves sans équivoque des crimes perpétrés au Liban, où les forces sionistes ont attaqué des églises et des mosquées et cherché à semer la discorde entre des populations musulmanes et chrétiennes qui coexistaient pacifiquement. Dans la mesure où les Arabes sont eux aussi des sémites, comment pourraient-ils être opposés au peuple juif ? C'est le sionisme qui est un mouvement raciste.

44. Si les Etats-Unis étaient sincères, ils ne fourniraient pas d'aide à certains éléments en Afghanistan et n'aideraient pas non plus l'entité sioniste à anéantir des populations musulmanes, comme cela a été le cas à Sabra et à Chatila, pas plus qu'ils ne persécuteraient les Noirs musulmans sur leur territoire.

45. Mgr ROVIDA (Observateur du Saint-Siège) dit que face aux tragiques vicissitudes de l'époque contemporaine, la conscience de l'homme s'élève dans toute sa dimension spirituelle et religieuse afin de faire progresser les grandes causes de la paix et de la justice pour rendre le monde toujours plus accueillant et plus humain. Il cite sur ce point le troisième alinéa du préambule de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

46. Un simple regard sur l'ensemble des instruments de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations relatifs à la question à l'examen amène à la conclusion que la source des droits de l'homme se trouve dans la dignité de la personne humaine. Cette dignité, l'homme la tient de Dieu seul. De plus, la liberté est inhérente à l'homme et par conséquent inaliénable et inviolable, d'où la valeur universelle des droits de l'homme. C'est dire que l'homme vit sa dignité d'homme spirituel et religieux lorsque personne ne le dérange dans son agir d'être libre, en étant lui-même le protagoniste responsable de la société, dans le respect du bien commun. On ne peut procéder en descendant de l'Etat ou du collectif à l'individu, en ce sens que la liberté religieuse repose essentiellement sur le droit intangible de tout homme dans sa propre dignité originelle.

47. La délégation du Saint-Siège aimerait donner quelques précisions sur la notion d'"intolérance". Par intolérance, on entend une disposition hostile qui porte à haïr et à condamner ce qui déplaît dans les opinions ou la conduite d'autrui, et même à persécuter, avec la conséquence inévitable de la discrimination. Dans la Déclaration à l'étude, dont Mgr Rovida rappelle les articles 3 et 4, l'intolérance est précisément présentée comme un mal à éliminer par la racine. Mais la Déclaration ne se contente pas de prôner l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de proposer simplement la tolérance, dont la promotion exige parfois que l'on procède graduellement. Elle va plus loin, en parlant du "respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales", qui dépasse de loin toute considération de compréhension et de tolérance, but à atteindre par tous et par tous les Etats et qui doit porter à la reconnaissance, à l'exercice et à la jouissance du droit à la liberté religieuse sur une base d'égalité avec tous les autres droits de l'homme.

48. Comme l'Eglise catholique, la communauté internationale s'est penchée au cours des dernières années sur le thème des droits de l'homme, en particulier sur celui de la liberté religieuse. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a désormais une valeur juridique aussi bien que morale.

49. Malgré les progrès accomplis depuis la proclamation de la Déclaration universelle, il faut reconnaître que le respect même des droits de l'homme, en l'occurrence du droit à la liberté religieuse, est encore loin d'être universel. Bien des situations portent en effet atteinte à la dimension incorruptible et indestructible de l'homme, à sa spiritualité, d'où la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et d'éduquer et de sensibiliser tous les hommes et les pouvoirs publics dans ce domaine.

50. C'est à la lumière de ces considérations que tout récemment, s'adressant au corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège, Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II a dit : "Parmi les graves atteintes à la dignité de l'homme, je ne peux omettre de mentionner encore une fois celles portées à ses convictions intimes, spécialement à ses convictions religieuses, à la libre expression de sa foi, à son ressourcement dans la communauté religieuse à laquelle il appartient". Il a ajouté que les vœux exprimés par le représentant du Saint-Siège à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tardaient à être pris en compte et que le Saint-Siège ne cesserait d'appeler l'attention du monde sur les violations de la liberté religieuse qui prenaient des formes variées, brutales ou subtiles, toujours périlleuses et injustes dans tant de pays.

51. Mgr Rovida fait observer que le thème de la liberté religieuse est un élément de base du pontificat de Jean-Paul II et que sa délégation a distribué à la Commission le document sur la question que le Saint-Père avait adressé aux chefs d'Etat des pays signataires de l'Acte final d'Helsinki. Le Saint-Siège, déjà à l'oeuvre pour que les principes affirmés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme deviennent réalité, appuiera donc les efforts faits par la Commission en ce qui concerne la suite logique à donner à la Déclaration en vue de son application.

52. M. PICTET (Observateur de la Suisse) souligne que son pays qui a inscrit depuis plus d'un siècle dans sa Constitution que la liberté de conscience et de croyance était inviolable, s'est félicité de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'importance d'un document qui reprend les grands principes consacrés en la matière notamment dans la Charte et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques se mesure aux quelque 20 ans qu'il a fallu pour l'élaborer. Adoptée à un moment où l'on assiste à une renaissance et à une réaffirmation du fait religieux dans plusieurs régions du monde, cette Déclaration constitue un document de référence, nouveau et important, dans la lutte contre toute forme de discrimination.

53. La Suisse attache une grande importance aux droits et libertés individuels dont elle considère le respect comme une condition indispensable au bon fonctionnement d'une société véritablement démocratique et pluraliste; aussi a-t-elle souscrit à la Déclaration sur l'intolérance adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 14 mai 1981, ayant déjà signé l'Acte final d'Helsinki en 1975.

54. Mais l'expérience montre que rien dans ce domaine n'est définitivement acquis. Même dans les sociétés les plus équilibrées et les plus respectueuses des droits de l'homme, des germes d'intolérance subsistent, notamment lorsqu'une minorité ou des personnes marginales affirment leurs convictions. La liberté religieuse n'est d'ailleurs pas dépourvue d'un certain risque d'excès quand le désir légitime de convaincre autrui devient intolérance dogmatique. Chacun sait que l'intolérance religieuse ou dogmatique prend des formes toujours nouvelles et redoutables.

55. Les autorités suisses voient avec inquiétude que de nouveau l'on emprisonne, condamne et même torture pour des raisons d'ordre religieux, comme il est malheureusement toujours actuel que l'on brime et restreigne les droits des croyants dans les sociétés qui ont fait de l'athéisme une nouvelle profession de foi.

56. Il appartient à la communauté internationale, et notamment à la Commission, d'être vigilante et de maintenir la pression sur les gouvernements afin d'éviter qu'ils ne retombent dans l'intolérance, voire dans la persécution pour des motifs religieux ou philosophiques qui, en définitive, ne font que cacher un mépris pour la démocratie, les opinions personnelles et les convictions d'autrui.

57. La Commission a eu raison d'inscrire le point à l'examen à son ordre du jour et doit veiller au respect de la Déclaration, notamment de son article 7.

58. M. ALVAREZ VITA (Observateur du Pérou) rappelle que le Pérou n'a cessé de soutenir toutes les mesures prises pour éliminer une forme de discrimination qui porte atteinte à l'un des éléments les plus importants de la dignité humaine. Que ce soit en tant qu'individu ou en tant que groupe social, l'être humain a le droit à la liberté religieuse. Dans ce domaine, rien ne doit être imposé à la conscience humaine et rien ne doit empêcher l'homme d'exprimer ses convictions, en privé, en public, seul ou en groupe. Le droit à la liberté religieuse doit donc être reconnu en tant que droit civil. Porter atteinte à ce droit, c'est faire injure à l'être humain et s'arroger le droit de diriger, d'empêcher ou de dénaturer les activités religieuses, c'est outrepasser les limites du pouvoir. Les groupes religieux émanent de la nature sociale aussi bien de l'homme que de la religion elle-même et ont par conséquent le droit de se gouverner librement et d'enseigner leurs convictions.

59. La famille a le droit d'organiser librement sa vie religieuse, sous la direction des parents à qui revient le droit de décider de la formation à donner aux enfants. L'Etat doit reconnaître aux parents le droit de choisir en toute liberté les écoles et autres moyens d'éducation de leurs enfants.

60. C'est compte tenu de ces principes que la Constitution péruvienne, la loi sur l'éducation et d'autres dispositions légales régissent le droit à la liberté religieuse, à la tolérance et au respect. Le Code pénal, dont il n'y a heureusement pas encore eu lieu d'appliquer les dispositions pertinentes sanctionne les atteintes à cette liberté.

61. La délégation péruvienne note avec satisfaction le respect croissant manifesté à l'égard de ceux qui professent une opinion ou une religion différente et la consécration comme droit civil de cette liberté dans la majorité des constitutions. Il n'en reste pas moins que la communauté internationale a encore beaucoup à faire dans ce domaine.

62. A l'heure actuelle, des peuples de cultures et de religions différentes resserrent leurs liens et chaque individu prend de plus en plus conscience de sa responsabilité personnelle. Pour que s'instaurent et se renforcent des relations pacifiques entre les hommes, il faut que partout la liberté religieuse soit garantie par des normes légales efficaces et que le devoir et le droit de l'homme de vivre sa vie religieuse au sein de la société soient respectés.

63. C'est dans cet esprit que la délégation péruvienne sera coauteur du projet de résolution sur la tolérance religieuse.

64. Mme MOLTKE-LETH (Observatrice du Danemark), après avoir passé en revue les différents aspects de la liberté de religion traités dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, s'interroge sur l'impact qu'a eu l'adoption de la Déclaration. Si l'on considère le nombre de conflits qui ont éclaté dans le monde pour des motifs religieux et l'étendue des persécutions religieuses, on peut avancer que cet impact, si impact il y a, est difficile à percevoir. Le principe de la liberté religieuse est repris dans les constitutions de pratiquement tous les Etats souverains, encore que certaines non seulement ne le garantissent pas, mais interdisent expressément toute pratique religieuse.

65. Cela dit, le fait que le principe de la liberté religieuse soit consacré dans pratiquement toutes les constitutions n'implique pas pour autant l'absence de persécutions religieuses dans ces pays. La discrimination, l'intolérance, voire les persécutions sont inhérentes à la politique d'un certain nombre de pays. Un exemple troublant en est l'intolérance religieuse à l'égard des Baha'is en Iran. Les persécutions dont les Baha'is sont victimes dans ce pays ont incité le Gouvernement danois à exhorter le Gouvernement iranien à accorder aux Baha'is la protection dont ils sont en droit de se prévaloir en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

66. De nouvelles mesures doivent être prises pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans le domaine de la religion. Il est donc conseillé d'organiser un séminaire à cet effet dans le cadre du Programme de services consultatifs. Il faut aussi prendre des mesures pour donner effet à la Déclaration. La délégation danoise espère que le rapport du Secrétaire général à la quarantième session de la Commission, envisagé dans le projet de résolution E/CN.4/1983/L.68, contiendra des suggestions à ce sujet.

67. Mme WYNTER (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dit que ce n'est pas la première fois que la Commission invite l'UNESCO à participer aux débats sur la Déclaration et rappelle à cet égard la résolution 20 (XXXV) de la Commission. Conformément à cette résolution, l'UNESCO a organisé en 1979 une réunion d'experts, représentant neuf religions, sur la place des droits de l'homme dans les traditions culturelles et religieuses. Ces experts se sont notamment préoccupés de l'intolérance religieuse entre les tenants de convictions différentes d'une part et entre les croyants et les non-croyants d'autre part. Après avoir évoqué brièvement les conclusions de cette réunion, Mme Wynter signale qu'elle pourrait en procurer le rapport aux délégations intéressées et que le deuxième numéro du Bulletin sur l'enseignement des droits de l'homme est consacré en grande partie aux thèmes traités par la réunion d'experts.

68. En ce qui concerne la dernière résolution adoptée par l'Assemblée générale sur la question, l'UNESCO a manqué de temps pour communiquer à la Commission l'exposé écrit sur les mesures à prendre pour donner effet à la Déclaration. Cette question brûlante demande en effet mûre réflexion. Il aurait été trop ambitieux de la part de l'UNESCO de vouloir essayer d'élaborer en deux mois des propositions pertinentes. Dans l'espoir d'apporter une contribution valable aux travaux de la Commission, l'UNESCO prie celle-ci de bien vouloir l'autoriser à lui remettre son rapport à la quarantième session seulement.

69. L'UNESCO procède toujours sur la base de larges consultations et même dans l'Organisation, plusieurs divisions sont intéressées par la question de l'intolérance religieuse. Si elle en a le temps, l'UNESCO examinera aussi comment, dans l'organisation, différents mécanismes dont Mme Wynter donne des exemples pourraient avoir une influence sur l'intolérance religieuse. L'UNESCO a déjà apporté une aide à différents organes des Nations Unies en matière d'application de règles internationales, et il faudrait tenir compte de son expérience si la Commission envisage de l'inviter à contribuer aux travaux en vue de l'application de la Déclaration.

70. La question à l'examen est l'un des principaux soucis de l'UNESCO, comme en témoigne le plan à moyen terme pour 1984-1989, adopté en décembre dernier, qui prévoit des études et des recherches sur les préjugés, l'intolérance et le racisme ainsi que l'adoption de mesures contre les préjugés, l'intolérance et le racisme dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture. Ces activités permettront à l'UNESCO d'approfondir l'étude de l'intolérance et de présenter à la prochaine session de la Commission un rapport qui devrait lui être utile.

71. Pour Mme BALTASSAT (Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques) qui cite la seconde partie du deuxième alinéa du préambule de la Déclaration universelle, il apparaît que la liberté de conscience et de religion connaît de sérieuses restrictions dans certaines régions du monde. Au Guatemala, le climat d'insécurité et de terreur, avec la persécution et l'assassinat de prêtres, de cathéchistes, de religieuses et de fidèles, n'a pas disparu depuis le coup d'Etat du 23 mars 1982. La surveillance et les menaces dont l'Eglise a fait l'objet n'ont pas cessé. Le Statut fondamental de gouvernement limite le droit des religieux d'exercer des tâches de type social. L'obligation de diffuser dans les écoles et sur les lieux de travail les sermons écrits par le Président lui-même, qui appartient à la secte fondamentaliste du Verbe divin, est ressentie par la population comme une violation de sa liberté de religion. En bref, actuellement au Guatemala, les églises catholique et protestante sont l'objet d'une terrible répression tandis que des sectes principalement d'origine nord-américaine, sont privilégiées par le gouvernement, au mépris de la liberté religieuse. La Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques espère que la Commission examinera les mesures à prendre pour faire respecter la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

72. M. CONCEPCION (Union mondiale démocrate chrétienne) signale qu'en Pologne, le 23 février 1983, la police a fait irruption dans l'église du Sacré Coeur de Katowice, au cours d'un service religieux célébré pour des mineurs décédés et arrêtés; elle a emmené M. Kasimierz Switon, un des dirigeants des syndicats indépendants dissous il y a quelques mois. Une telle attitude de la police offense les sentiments religieux traditionnels de la nation polonaise.

73. Les Philippines, dont M. Concepcion est ressortissant, comptent 50 millions d'habitants, dont 40 millions de chrétiens et 6 millions de musulmans. C'est le seul pays chrétien d'Asie. En 1972, l'imposition de la loi martiale a mis fin à la démocratie, et depuis les relations entre le Gouvernement Marcos et l'Eglise catholique sont tendues. En janvier 1981 il a été officiellement mis fin à la loi martiale, mais depuis les violations flagrantes des droits civils et religieux n'ont fait qu'augmenter. L'Eglise catholique romaine est persécutée, et la presse et la télévision contrôlées par l'Etat orchestrent une campagne pour discréditer son clergé.

74. Face à cette propagande, les évêques philippins et le Cardinal Jaime Sin ont protesté; le Cardinal Sin a demandé trois fois au Président de se démettre, puisqu'il n'avait pu résoudre les graves problèmes du pays en 17 ans de pouvoir ininterrompu. L'Eglise catholique s'est faite aussi le champion des pauvres, de ceux qui ont faim et des travailleurs exploités. Aux Philippines le taux de chômage atteint 26 %, et le gouvernement a exporté deux millions de travailleurs, comme des esclaves, pour obtenir davantage de dollars...

75. M. MANALO (Philippines), présentant une motion d'ordre, demande que l'orateur s'en tienne à la question de la liberté religieuse.

76. Le PRESIDENT invite le représentant de l'Union mondiale démocrate chrétienne à rester dans les limites du point examiné.

77. M. CONCEPCION (Union mondiale démocrate chrétienne) mentionne des cas de prêtres qui ont été victimes des militaires : le Père della Torre a été emprisonné pendant six ans, relâché puis arrêté à nouveau; le Père Alingal a été assassiné à l'automne 1981, parce qu'il s'était adressé à la justice après avoir vu des militaires violer une jeune femme (son assassinat a été ensuite attribué à la guérilla communiste); le Père Zuzila a été tué alors qu'il disait la messe, comme l'Archevêque Romero en El Salvador; le Père Agatep a été tué pour avoir défendu les droits des minorités tribales. Même des missionnaires étrangers ont été arrêtés; en 1982, 33 prêtres, religieuses et aides laïcs ont été arrêtés. Toutes ces personnes n'avaient fait qu'accomplir leur devoir chrétien d'aider les pauvres et les opprimés - l'Eglise catholique a exprimé sa solidarité aux ouvriers et aux paysans dans l'encyclique "Laborem Exercens". Ce rôle incombe d'autant plus à l'Eglise catholique que plus de 70 syndicalistes ont été emprisonnés par le régime. M. Concepcion conclut en demandant à la Commission d'intervenir pour arrêter la militarisation et la persécution religieuse aux Philippines et dans le monde entier.

78. M. GILBERT (Congrès juif mondial) rappelle que son organisation a participé avec d'autres organisations religieuses à l'élaboration de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et se réjouit que depuis l'adoption de cette déclaration par l'Assemblée générale, en novembre 1982, la Commission consacre un point de son ordre du jour à son application. Le Congrès juif mondial a également pris note avec satisfaction de la résolution 37/187 de l'Assemblée générale et de la décision 1982/138 du Conseil économique et social. Cette organisation applique elle-même un programme destiné à encourager la compréhension et la tolérance, et à cette fin elle collabore sur une base continue avec d'importantes organisations religieuses. M. Gilbert rappelle que la Commission devrait s'occuper d'un projet de convention sur la liberté religieuse mais peut-être est-il trop tôt pour se lancer dans ce travail. Dans l'immédiat, elle peut envisager d'autres méthodes pour faire appliquer les principes de la Déclaration, par exemple la création d'une sous-commission permanente.

79. Il existe dans le monde un climat d'intolérance religieuse et raciale qui justifie l'adoption de mesures urgentes. En particulier, les difficultés politiques, économiques et sociales incitent des personnes déçues, notamment des jeunes, à se joindre à des groupes extrémistes qui veulent détruire la société démocratique pluraliste. L'éducation de la jeunesse est à cet égard un remède essentiel, et la Commission devrait lui accorder une grande place. La Commission devrait aussi envisager des mesures pour protéger des groupes vulnérables, et pour coordonner l'action des gouvernements, notamment face aux actes de terrorisme international. Les gouvernements devraient mettre à jour leur législation contre l'incitation à la haine et à la violence religieuses, raciales et nationales.

80. Depuis la dernière session de la Commission, des actes terroristes antisémites très graves ont été perpétrés. M. Gilbert mentionne en particulier l'attentat de la rue des Rosiers à Paris et un autre, qui a été commis le 9 octobre 1982 contre la synagogue de Rome. Le Parlement européen a réitéré avec la plus grande détermination les résolutions par lesquelles il a condamné le terrorisme sous toutes ses formes, qu'il soit racial, idéologique, religieux ou politique et il a lancé un appel à tous les gouvernements de la Communauté pour une coopération étroite entre les institutions compétentes de leurs pays, afin de dissiper les dangers résultant d'actes terroristes discriminatoires et aveugles.

81. Les auteurs d'attentats ont parfois prétendu que leurs actions entraient dans le cadre du conflit du Moyen-Orient. Il faut cependant que la Commission condamne toutes les formes d'intolérance, quels que soient leurs aspirations ou leurs objectifs, et dénonce ceux qui, tout en se déclarant attachés aux droits de l'homme, les utilisent en fait pour répandre la haine et le mensonge. A la présente session il a été choquant d'entendre assimiler le sionisme au nazisme et au fascisme. Cinquante ans après l'accession d'Hitler au pouvoir, cette tentative d'attribuer aux victimes les crimes et les idéologies de leurs bourreaux est méprisante. De plus, l'enseignement sacré du Judaïsme proclame l'unité de l'humanité et rejette entièrement tout concept de racisme. Le Congrès juif mondial demande à la Commission de promouvoir, au titre de ce point de l'ordre du jour, un programme actif de lutte contre l'intolérance et la menace qu'elle fait peser sur la structure de la société démocratique.

82. M. ZOLLER (Pax Christi) déclare que le mouvement catholique international pour la paix Pax Christi n'a jamais hésité à prendre position chaque fois que la liberté religieuse était systématiquement violée quelque part dans le monde. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction précise explicitement le contenu de liberté religieuse : liberté de culte, droit de gérer des institutions charitables, d'imprimer et de diffuser des publications, d'enseigner la religion dans des lieux convenables, de former et de nommer des dirigeants appropriés, et d'établir des communications au plan national et international.

83. Malheureusement, certains pays qui ont voté en faveur de la Déclaration en novembre 1981 n'ont pas depuis modifié leur législation en conséquence. M. Zoller cite l'exemple de la République socialiste tchécoslovaque, qui viole la Déclaration parce qu'elle ne permet aucune activité religieuse qui n'est pas approuvée et contrôlée par les autorités officielles. La constitution de ce pays garantit la liberté de confession, mais cette liberté est gravement restreinte par divers décrets qui assurent le contrôle total de l'Etat sur toutes les activités religieuses. Des personnes peuvent être poursuivies pour célébrer un service religieux ou donner une instruction religieuse sans l'autorisation préalable du Département des affaires religieuses, conformément à l'article 178 du Code pénal, relatif à l'"obstruction de la supervision de l'Etat sur les Eglises", qui prévoit des peines de prison allant jusqu'à deux ans.

84. Parmi les personnes condamnées en vertu de cet article et d'autres articles du Code pénal, M. Zoller mentionne le Père Frantisek Lizna et cinq autres personnes, dont le procès a eu lieu à Olomouc en septembre 1981.

Ces personnes ont été condamnées à des peines de prison allant jusqu'à trois ans, en vertu de l'article 118 du Code pénal, qui traite du "commerce illicite"; en fait, elles avaient distribué des publications religieuses sans en tirer le moindre profit. En outre, le Père Jan Barta, qui avait organisé avec le Père Kosmas Trojan un couvent non autorisé de Franciscains, a été condamné le 7 avril 1982 à 18 mois d'emprisonnement; il avait aussi organisé un cours de théologie pour des jeunes gens dont l'admission aux facultés de théologie avait été refusée. La condamnation du Père Barta a été par la suite réduite à 12 mois mais, déjà sérieusement malade lors de son procès, il est mort en prison d'une crise cardiaque en décembre 1982. Dans le verdict concernant le Père Barta et le Père Trojan, rendu par le tribunal de district de Liberec, il a été affirmé notamment qu'en Tchécoslovaquie "sans l'autorisation de l'Etat ... les célébrations catholiques romaines ... et l'enseignement religieux ... ne sont pas admissibles". Dans ce verdict il a été ajouté que "les activités des ordres religieux ne sont pas permises en Tchécoslovaquie. Elles ont été abolies par la loi No 218/495b. Les citoyens tchécoslovaques peuvent maintenir des vœux religieux dans le privé, mais sans avoir d'activité extérieure".

85. De l'avis de Pax Christi, de telles déclarations prouvent qu'en Tchécoslovaquie la liberté religieuse est comprise d'une manière contraire aux dispositions de la Déclaration. Pax Christi lance donc un appel urgent au Gouvernement tchécoslovaque pour qu'il revoie les clauses de sa législation restreignant l'exercice des activités religieuses et assure effectivement la liberté religieuse à tous ses citoyens.

86. Mme FATIO (Communauté internationale baha'ie) dit qu'une législation éclairée peut empêcher des persécutions flagrantes d'individus ou de groupes, mais ne peut ôter du coeur de l'homme le préjugé. Le plus sûr moyen d'éliminer le préjugé, c'est l'éducation, qui dissipe l'ignorance. A la trente-septième session de l'Assemblée générale, devant la Troisième Commission, plusieurs délégations ont souligné le rôle de l'éducation dans l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Au cours du débat, il a également été demandé que des mesures efficaces soient prises au niveau national et au niveau international pour promouvoir la tolérance religieuse.

87. Selon les écrits baha'is, "l'objet fondamental de la foi ... est de sauvegarder les intérêts de la race humaine, d'établir son unité et de développer entre les hommes l'esprit d'amour et de fraternité." Malheureusement, l'intolérance religieuse est souvent une cause de dissensions et de conflits. Cela tient notamment à ce que les religions du monde sont considérées comme des entités distinctes. Du point de vue baha'i, au contraire, toutes les religions convergent dans leur essence, et c'est là voix d'un seul Dieu qui parle à l'humanité. Dieu a envoyé une série d'éducateurs : Krishna, Bouddha, Zoroastre, Abraham, Moïse, le Christ, Mahomet, et à notre époque, le Bab et Baha'u'llah, à des stades successifs du développement d'une religion toujours jeune. Les Baha'is croient que Baha'u'llah, fondateur de leur foi, est le plus récent de ces éducateurs divins, mais non le dernier.

88. De la croyance baha'ie découle le principe fondamental que tous les préjugés religieux doivent être éliminés; chacun doit avoir le droit de pratiquer librement la religion ou la croyance de son choix, et bien sûr le droit de ne pas croire. La Communauté internationale baha'ie accueille favorablement les propositions du projet de résolution E/CN.4/1983/L.68, qui constituent un premier pas important vers l'application des dispositions de la Déclaration.

89. M. QUINTEROS (Pax Romana) déclare que pour Pax Romana, mouvement international d'étudiants et d'intellectuels catholiques, la reconnaissance d'un Dieu suprême, maître de l'histoire et père de tous les humains, est la base la plus solide d'une société de fraternité, de justice et d'amour. Il cite M. Robert Muller, assistant du Secrétaire général de l'ONU, qui a déclaré lors d'une conférence de la Commission nord-américaine de Pax Romana tenue en 1982 : "l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a été un événement majeur dans l'histoire de l'Assemblée générale des Nations Unies, que pourtant la grande presse a passé sous silence". M. Muller, a ajouté que la Déclaration devrait déboucher sur une convention.
90. M. Quinteros rappelle également que dans la Déclaration sur la liberté religieuse du concile Vatican II, du 7 décembre 1965, il a été déploré que si beaucoup de constitutions reconnaissent la liberté religieuse en tant que droit civil, "certains gouvernements s'efforcent de dissuader leurs citoyens de professer leur religion, et rendent difficile et même dangereuse la vie des communautés religieuses". Heureusement on constate aujourd'hui un rapprochement entre cultures et religions différentes. Le mouvement Pax Romana juge extrêmement important un dialogue entre les religions et les cultures, et il consacre beaucoup d'efforts à ce dialogue, qui exige le respect du pluralisme des expressions et des pratiques religieuses. Un tel dialogue est nécessaire pour parvenir à une véritable unité. Il permet d'affirmer la religiosité profonde des masses qui s'exprime dans l'Islam, le bouddhisme, l'hindouisme, le christianisme, etc., et représente une grande richesse accumulée tout au long de l'histoire.
91. Désireux de contribuer à l'application de la Déclaration, le mouvement Pax Romana appuie résolument le projet de résolution E/CN.4/1983/L.68, et notamment l'idée d'organiser un séminaire pour une invitation à la compréhension, à la tolérance et au respect dans les domaines relevant de la liberté de religion ou de conviction, dans le cadre du Programme de services consultatifs pour la période 1983-1984.
92. Le PRESIDENT donne la parole à des délégations qui souhaitent exercer leur droit de réponse.
93. M. CONTRERAS (Observateur du Guatemala) déplore qu'une organisation non-gouvernementale ait dit au sujet de son pays des choses de nature à tromper l'opinion publique. La liberté religieuse existe bien au Guatemala, comme le montre actuellement l'accueil fait au Pape Jean-Paul II aussi bien par l'Eglise catholique que par le gouvernement. Le Président Rios Montt, qui reçoit le Pape aujourd'hui même, a déclaré que cette visite est un honneur pour le Guatemala, en même temps qu'un témoignage de la liberté religieuse dans ce pays. Au Guatemala le peuple est catholique depuis le XVIème siècle, et la liberté du culte est garantie légalement depuis 1873. Il n'y a pas de discrimination pour des motifs religieux, et personne n'est empêché de pratiquer librement ses croyances. Les allégations formulées contre ce pays ne reflètent pas l'amour que justement Jésus-Christ a enseigné. M. Contreras dit que sa délégation accueille avec satisfaction le projet de résolution E/CN.4/1983/L.68, et espère qu'il sera adopté par consensus.
94. M. MANALO (Philippines) dit que sa délégation rejette les allégations exprimées au sujet de son pays par l'Union mondiale démocrate chrétienne. La militarisation du pays que cette organisation a prétendu dénoncer est en fait une notion étrangère à la tradition et à la constitution des Philippines. Même en période de loi martiale,

c'est la législation civile qui a été appliquée. En ce qui concerne les rapports entre le gouvernement et l'Eglise catholique, il faut rappeler qu'il existe aux Philippines un régime de séparation, mais cette situation ne doit pas être interprétée comme une divergence. La constitution interdit la discrimination fondée sur la religion et la croyance. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est penché sur le sort des prêtres qui ont été mentionnés, et on trouve des indications à ce sujet dans la documentation du Groupe; ces prêtres n'ont pas été persécutés pour leurs croyances, mais sanctionnés pour leurs actes, parce qu'il s'agissait de prêtres rebelles.

95. Le PRESIDENT annonce que le débat sur le point 25 prend ainsi fin.

[La deuxième partie du compte rendu sera publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.50/Add.1].